

Version finale 28 septembre 2012

**BROCHURE D'INFORMATION
COORDINATION PARENTALE (CP)
DESTINÉE AUX JUGES ET AUX AVOCATS**

PRÉAMBULE

Depuis 15 octobre 2012, des couples séparés, en grand conflit, peuvent bénéficier d'un projet expérimental novateur visant à leur offrir un service sur mesure de coordination parentale. Relevant du service expertise et médiation du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, celui-ci est aussi rattaché à la Cour supérieure du Québec, à Montréal et financé par le Ministère de la Justice.

Ce projet implique le travail concerté de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), le Barreau du Québec, le Centre jeunesse de Montréal- Institut universitaire, la Cour Supérieure du Québec et le ministère de la Justice du Québec.

Il permettra de tirer le meilleur profit des expertises respectives des organisations partenaires de ce projet et, à terme, un meilleur usage du système judiciaire ainsi que la baisse de récurrence des signalements à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) dans ces situations particulières. Ce projet fera également l'objet d'une recherche évaluative qui est sous l'égide du Centre de recherche du CJM-IU et sous la responsabilité de Madame Francine Cyr, Ph.D. psychologue et professeur à l'Université de Montréal.

DÉFINITION DE LA COORDINATION PARENTALE (CP)

Il s'agit d'un mode alternatif de gestion des conflits, une nouvelle approche (pratique émergente) pour aider les familles séparées à haut conflit à se centrer sur les besoins de leurs enfants. Elle est particulièrement utilisée pour soutenir ces familles dans l'application du jugement rendu quant au partage de leurs responsabilités parentales. Elle est mise en place pour réduire le nombre de recours en justice.

MODALITÉS DE RÉFÉRENCE

Un juge siégeant en salle 2.02 du palais de justice de Montréal peut émettre une ordonnance de coordination parentale du consentement des parties et de leurs procureurs, dans les situations qui s'y prêtent. Le mandat est précisé séance tenante par le juge en prenant en compte les propositions des avocats. Le juge qui a émis l'ordonnance de CP demeure saisi du dossier. La durée maximale d'une ordonnance de CP varie d'un an à un an et demi.

Vu le nombre limité de familles qui pourront bénéficier de ce nouveau service pendant la durée du projet pilote, le juge invitera de consentement, un certain nombre de parents qui ne pourront recevoir les services d'un CP, à faire partie du groupe contrôle. Si ces couples acceptent, leurs noms et coordonnées seront transmis au chercheur. Les parents qui feront partie du groupe contrôle recevront une petite compensation en argent pour le temps exigé à compléter les questionnaires de recherche.

ACCUEIL ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour faire suite à l'ordonnance de coordination parentale à laquelle les parents et les avocats auront consenti verbalement lors de l'audition, ceux-ci seront invités à se présenter au local 2.23 du palais de justice de Montréal (en matinée) et au local 12.91 en après-midi. Le professionnel de garde prendra les coordonnées des parents et de leurs avocats et transmettra toutes les informations pertinentes. En fonction du mandat confié par le juge et des indications des procureurs, le chef du service expertise désignera le coordonnateur.

Version finale 28 septembre 2012

PREMIER RENDEZ-VOUS DES PARENTS AVEC LE CP

Le CP fixera le premier rendez-vous aux parents. Au besoin, il contactera les avocats des parties pour clarifier son mandat avant ou après ce premier entretien. Lors de cette entrevue, les parents seront informés du rôle du coordonnateur, de ses fonctions, des objectifs et du déroulement du processus (modalités de contacts par entrevue, téléphone, courriel, courrier postal, rythme des entretiens, place des enfants,....). Le CP procède à une évaluation de la dynamique familiale.

Après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, les parents seront invités à signer le consentement. Leurs avocats seront invités à signer également ce consentement, le cas échéant.

RÔLES DU COORDONNATEUR : ÉVALUATION, GESTION, FACILITATION ET AIDE À LA PRISE DE DÉCISION

Fonction d'évaluation :

- ◆ Analyser les conflits et leur source

Fonctions d'aide à la prise de décision :

- ◆ Assister les parents pour développer, maintenir un plan parental et se conformer au jugement
- ◆ S'il y a un différend et que les parents n'arrivent pas à une entente mutuelle, le CP peut faire appel aux avocats des parties pour obtenir leur assistance. Au besoin, le CP peut s'adresser au juge.

Fonctions de facilitation :

- ◆ Il informe et sensibilise les parents au stade de développement de leurs enfants, leurs besoins spécifiques, leurs réactions aux conflits et leurs stratégies d'adaptation; à cette fin, il peut rencontrer les enfants pour mieux cerner leurs besoins;
- ◆ Il tente de minimiser les conflits et favoriser la parentalité parallèle, la coopération et le respect mutuel
- ◆ Il sensibilise les parents aux pièges de la communication parentale et aux moyens pour maintenir une communication fonctionnelle

Fonction de gestion

- ◆ Il coordonne les services nécessaires pour la famille
- ◆ Il assure une collaboration entre tous les intervenants impliqués

RECOURS AU JUGE SAISI DU DOSSIER

S'il l'estime nécessaire, le C.P. peut demander au juge saisi que les parties soient convoquées devant ce dernier afin de régler un différend concernant l'exécution de l'ordonnance.

TÉMOIGNAGE DU CP À LA COUR ET RAPPORT

En cas de contestation, le C.P. peut être amené à témoigner devant le tribunal et à déposer un rapport faisant état de l'évolution de la situation, des progrès et des difficultés.

INFORMATIONS

Contactez le Service de coordination parentale au 514-393-2285.